

**Convention de mécénat n° R passée pour l'abbaye
Notre-Dame de la Clarté-Dieu entre la Demeure Historique et
Madame Julita Moussette et Monsieur Patrick Moussette,
co-indivisaires** (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine)

La présente convention concerne l'ancienne abbaye cistercienne Notre-Dame de La Clarté-Dieu, 37370 Saint-Paterne-Racan (ci-après le Monument), protégé au titre des Monuments Historiques comme suit :

- inscription par arrêté du 16 juin 2006 de l'ancienne chapelle des étrangers, située sur la parcelle A 970, hors de l'enclos monastique ; et du sol de la parcelle A 970 ;
- classement par arrêté du 17 octobre 2011 de toutes les parties bâties et non bâties de l'enclos abbatial (cad. situées sur les parcelles A 954 à 957, 963, 965, 966) ;

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Vème, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du Budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Jean de Lambertye, son Président, dénommé ci-après « la Demeure Historique » ;

+ L'indivision MOUSSETTE dont la liste des indivisaires est la suivante :

- Monsieur Patrick Moussette (50%) : abbaye de la Clarté-Dieu, 37370 Saint-Paterne-Racan ;
- Madame Julita Moussette (50%) : abbaye de la Clarté-Dieu, 37370 Saint-Paterne-Racan

dénommée ci-après « les Indivisaires ».

I Programme des travaux

Article premier La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les Indivisaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées ou inscrites du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Les Indivisaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les Indivisaires s'engagent à informer la Demeure Historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Article 2 Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les Indivisaires, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 Les Indivisaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques, des soutiens d'organismes sans but lucratif et de l'aide fournie par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Article 4 Les Indivisaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2017. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le Monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des Indivisaires

Article 5 Les Indivisaires s'engagent :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 70% pour la phase 1 des travaux et de 100% pour la phase 2 ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Article 6 Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les Indivisaires s'engagent à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du Monument

Article 7 Les Indivisaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le Monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

Article 8 Les Indivisaires s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les Indivisaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la Direccte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les Indivisaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les Indivisaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des Indivisaires

Article 9 Les Indivisaires s'engagent à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les Indivisaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Article 10 En cas de succession incluant le Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le Monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Article 11 En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles premier, 4 et 6 les Indivisaires devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article premier, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les Indivisaires devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Article 12 Les Indivisaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

V Surveillance des travaux

Article 13 La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Article 14 Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des Indivisaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les Indivisaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les Indivisaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure Historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les Indivisaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Article 15 Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des Indivisaires se trouvant engagés par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Article 16 *Sans objet.*

VIII Frais de gestion de la Demeure Historique

Article 17 Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les Indivisaires, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Article 18 Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les Indivisaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les Indivisaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Article 19 Les Indivisaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Article 20 La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure Historique (et, s'ils le souhaitent, sur celui des Indivisaires), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également au Bureau des Agréments de la Direction Générale des Finances publiques.

Article 21 Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles premier et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la Convention

Article 22 La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Article 23 En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux Indivisaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Fait en 3 exemplaires à Paris, le

Signatures :

Jean de Lambertye Président Demeure Historique	Julita Moussette Indivisaire	Patrick Moussette Indivisaire
--	---------------------------------	----------------------------------

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux d'urgence porte sur la consolidation de la charpente et la restauration de la toiture du bâtiment conventuel occidental de l'abbaye Notre-Dame de la Clarté-Dieu. Les travaux porteront aussi sur la consolidation du porche d'entrée nord.

TRAVAUX	COÛT
Phase 1 : bâtiment conventuel occidental	
Charpente	32 562.40 €
Couverture	12 233.31 €
Honoraires Architecte du Patrimoine	4 478.57 €
T.V.A. 10%	4 926.43 €
Sous-total 1 TTC	54 200.71 €
Phase 2 : porche d'entrée nord	
Maçonnerie	3 760.43 €
T.V.A. 10%	376.04 €
Sous-total 2 TTC	4 136.47 €
Total TTC	58 337.18 €

Signatures :

Julita Moussette Propriétaire	Patrick Moussette Propriétaire
----------------------------------	-----------------------------------

Annexe II : Plan de financement

- Phase 1 : bâtiment conventuel occidental

	Pourcentage %	Montant €
Subventions publiques	40 %	21 676.28
Soutiens d'organismes sans but lucratif	15 %	8 128.61
Mécénat	30 %	16 257.21
Auto-financement	15 %	8 128.61
TOTAL	100 %	54 190.71

- Phase 2 : porche d'entrée nord

	Pourcentage %	Montant €
Mécénat	100 %	4 136.47 €
TOTAL	100 %	4 136.47 €

Signatures :

Julita Moussette Propriétaire	Patrick Moussette Propriétaire
----------------------------------	-----------------------------------

Annexe III

- **Entreprises réalisant les travaux**

SARL MERLOT
ZI Route de Chinon
37120 Richelieu

Lefevre
15 bis, rue Mickael Faraday
72100 Le Mans

Mathieu JULIEN
Architecte du patrimoine
14 rue Richelieu
37000 Tours

- **Echéancier de leur réalisation**

Automne 2018 – Durée de 3 mois

- **Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Du dernier trimestre 2018 au premier trimestre 2019

Signatures :

Julita Moussette Propriétaire	Patrick Moussette Propriétaire
----------------------------------	-----------------------------------